

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-10

Objet : arrêté temporaire de circulation

Rue de la Tréfilerie - La Ferrière-sous-Jougne - Route barrée sans piéton - accès par la rue de la Cantine.

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 13 février 2025 émanant de l'entreprise Constructions PERSONENI ;

Considérant la nécessité de réaliser la pose de deux sous-sol en mur préfabriqué sur la propriété de M et Mme BERNARD au 9 rue de la Tréfilerie à la Ferrière-sous-Jougne et d'installer une grue sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Tréfilerie et de fermer la route à la circulation à la hauteur du numéro 9 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 12 février 2025 au 14 mars 2025 inclus, la rue de la Tréfilerie à la Ferrière-sous-Jougne sera fermée à la circulation de tout véhicule y compris deux roues et piétons, depuis l'intersection de la rue de la Tréfilerie avec la rue de l'Étang et jusqu'au numéro 7 rue de la Tréfilerie afin de permettre à l'entreprise Constructions PERSONENI d'installer une grue sur la voie publique à la hauteur du 9 rue de la Tréfilerie pour poser deux sous-sol en mur préfabriqué sur la propriété de Monsieur et Madame BERNARD au 9 rue de la Tréfilerie.

ARTICLE 2 : Les riverains rue de la Tréfilerie ne pourront accéder à la rue de la Tréfilerie que depuis la rue de la cantine. **Les riverains ne sont pas autorisés à circuler à pied dans la zone de travaux.**

ARTICLE 3 : Les services de secours et d'urgence pourront accéder uniquement de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier rue de la Tréfilerie.

ARTICLE 5 : L'accès rue de la Tréfilerie se fera uniquement par la rue de la Cantine.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Constructions PERSONENI.**

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise Constructions PERSONENI.

Jougne,

Le 21 février 2025

Le Maire,

MOREL Michel

